

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 42 (1897)
Heft: 3

Artikel: Le règlement de service du 10 mars 1896
Autor: Nicolet
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337400>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XLI^e Année.

N° 3.

Mars 1897.

Le règlement de service du 10 mars 1896.

Depuis longtemps on parlait de la nécessité de réviser plus ou moins profondément le règlement de service du 19 juillet 1866. Dans l'espace de trente ans bien des choses et bien des manières de voir se modifient, les points de vue se déplacent, les besoins changent; il ne faut donc pas s'étonner qu'un règlement qui a parcouru une carrière aussi longue paraisse vieilli et que, petit à petit, des idées nouvelles ayant cours, on en vienne, dans la pratique, à le modifier sur de nombreux points, jusqu'au jour où il faut se décider à y mettre la main.

Ce fut le sort du règlement de 1866. Je sais bien que dans le monde de nos officiers on ne voit pas avec plaisir qu'on apporte des changements aux règlements auxquels on est accoutumé. Quand on a appris à faire le service d'une certaine manière et qu'on le connaît ainsi, il est je ne dirai pas pénible mais difficile, surtout avec un service de courte durée revenant à des intervalles éloignés, de chasser de sa mémoire des choses qui y sont logées à demeure, pour en mettre d'autres à leur place. On a si bien compris cela chez nous qu'on n'a jamais entrepris ces révisions qu'à la dernière extrémité et, dans le cas particulier, celle du règlement de service s'imposait.

Le but de ces lignes n'est pas de faire une étude comparative du règlement de 1866 et de celui de 1896, ni de faire l'apologie ou la critique de ce dernier; mais tout simplement de guider les officiers dans l'emploi du règlement de service actuel, de leur aider à l'interpréter et de dissiper les hésitations qu'ils pourraient avoir dans certains cas. Je me servirai moi-même pour cela le plus souvent de l'excellent « Guide à travers le règlement de service » (Führer durch das Dienstreglement), du colonel Jean Isler, instructeur de la VI^e division, qui présida la commission de révision.

On se convaincra, déjà en parcourant la table des matières, que la commission ne s'est pas bornée à une simple

revision, mais qu'elle a entrepris une refonte complète du règlement. Le règlement de 1866 était destiné, en tout premier lieu, à des troupes en service d'instruction ; le service actif n'y était pris en considération que de très loin, comme, par exemple, dans les prescriptions concernant les cantonnements et les camps. Dans le règlement de 1896, au contraire, la commission a renoncé à prendre comme base le service d'instruction, mais plutôt le service actif. C'est au service actif que pense sans cesse le règlement ; le service en temps d'instruction en dérive comme par exception et, dans la règle, on ne doit rien y pratiquer, au point de vue du service en général, qui ne puisse trouver son application en service actif.

A vrai dire, bien des choses se feront de la même manière dans les deux cas ; mais il y en a d'autres aussi qui peuvent revêtir des formes différentes en service d'instruction ou en service actif. Le règlement de 1866 nous a accoutumés à appliquer surtout les formes adoptées pour le service d'instruction et nous les avons, par suite, aussi employées dans le service actif, bien que pour ce but elles fussent souvent défectueuses ; le règlement de 1896 nous montre surtout les formes propres au service actif et il veut qu'on les applique, pour s'y habituer à fond, dès le service d'instruction. Ceux qui auront bien saisi cette différence et qui se mettront, à ce point de vue, dans l'étude de ce règlement, le comprendront bien et se l'assimileront facilement.

Le règlement de service n'est pas destiné à remplacer d'autres règlements ; ce n'est pas une collection de prescriptions qu'on pourrait trouver ailleurs ; au contraire, il doit servir de base aux règlements spéciaux et s'appuie lui-même sur la loi sur l'organisation militaire fédérale ; il pourrait être appelé à subir des modifications par le fait de la revision de cette loi mais il ne serait pas atteint par des changements apportés au règlement d'administration ou à l'habillement, par exemple.

On en a écarté toutes les prescriptions qui subissent des changements par leur nature même ou en raison des circonstances de temps et de lieu. Ainsi, on y chercherait en vain comment on roule une capote, comment on plie une tunique, comment on range les effets dans le sac ou sur la planche à bagage. Ce sont des détails qui dépendront de la forme du vêtement ou du résultat qu'on veut obtenir, ou des dispo-

sitions locales, etc., et qui doivent, par conséquent, varier presque à l'infini; ce sont aussi des choses dans lesquelles l'unité et l'uniformité ne sont pas du tout nécessaires et que, les circonstances dans lesquelles se trouveront deux troupes étant même identiques, des chefs pourront parfaitement régler chacun d'une manière différente.

Voici quel est l'ordre des matières contenues dans le règlement : Il présente d'abord à grands traits un aperçu de l'organisation de l'armée, puis il traite des droits et des devoirs, des convenances, des punitions et des plaintes. Un autre chapitre est consacré au « service ». Viennent ensuite le service sanitaire, le service vétérinaire et enfin le maintien de la tranquillité et de l'ordre.

Ici se termine le corps même du règlement; il renferme encore en annexes les articles de guerre, l'assermentation des troupes, l'hygiène et toute une série de formulaires.

Dans les annexes devait aussi figurer la loi sur les articles disciplinaires pour l'armée suisse, repoussée par le peuple.

Il y a peu de chose à dire du premier chapitre. Rappelons seulement que les unités dénommées ici : le demi-bataillon du génie, l'équipage de pont, etc., dont il n'est fait nulle mention dans la loi du 13 novembre 1874, ont été instituées ensuite de la formation des corps d'armée par des arrêtés du Conseil fédéral.

Le chiffre 8, qui clôture ce chapitre, établit une distinction bien définie entre deux termes employés jusqu'ici sans qu'on attachât à l'un ou à l'autre un sens spécial. Il y est dit que « tout militaire en possession d'un grade ou occupant un rang » plus élevé est le supérieur de tous les militaires d'un grade « ou d'un rang inférieurs aux siens ; mais il n'est le chef que des militaires placés sous ses ordres ». Cette distinction entre les mots « supérieur » et « chef » est nouvelle. On a longtemps employé les deux termes indifféremment ou, ce qui serait plus exact, on employait presque exclusivement le terme « le supérieur ». Un ou deux exemples montreront quelle est le sens que le règlement donne au mot « chef ». Le général est le chef de tous les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée ; le colonel divisionnaire est le chef de tous les officiers, sous-officiers et soldats de sa division ; le premier-lieutenant et le

lieutenant sont les chefs de tous les sous-officiers et soldats de leur section ; le sergent-major et le fourrier sont les chefs des autres sous-officiers et des soldats de leur compagnie quant aux fonctions militaires spéciales qu'ils remplissent, etc. On n'est pas le supérieur d'un militaire revêtu du même grade que soi, mais on peut être son chef, s'il vous est subordonné au point de vue du service ; on est enfin le chef des militaires que l'on a temporairement ou à titre permanent sous ses ordres comme aide, adjudant, ordonnance, etc.

En parlant d'un gradé quelconque, plus haut placé que lui, mais sous les ordres duquel il ne sert pas, un militaire dira « mon supérieur » ; en parlant du commandant de la compagnie, des lieutenants, du sergent-major, du fourrier, etc., un soldat dira « mon chef ».

Les prescriptions se rapportant au salut ont été simplifiées (chiffres 19 à 31). Il est dit au chiffre 23 que « la marque « caractéristique du salut consiste en ce que celui qui salue « prend la position militaire et dirige la tête et le regard vers « celui qu'il veut saluer ». Cela ne signifie pas que ce soit tout le salut mais seulement que c'est là le caractère constant du salut quelle que soit sa forme particulière, que le soldat soit armé ou non, qu'il soit dans le rang ou isolé, etc. Cela ne veut pas dire non plus que les hommes qui marchent doivent s'arrêter pour saluer ; quand ceux-là sont arrivés à quelques pas de celui qu'ils veulent saluer, ils prennent d'abord le pas cadencé, qui est la position militaire des hommes qui marchent, puis ils complètent le salut suivant les formes prévues soit dans le règlement de service, soit dans le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse (chiffres 341 à 343).

On ne dit plus avec autant de rigueur qu'auparavant quelle doit être la position du bras droit et de la main droite dans le salut, mais seulement que l'on place « naturellement la main « droite ouverte à la coiffure, au-dessus de l'œil droit ». Que d'un individu à l'autre, d'une unité à l'autre, ou d'une arme à l'autre, on remarque des différences dans la manière de saluer de la main, qu'il importe ; c'est un point secondaire dans lequel il serait pédant de vouloir exiger l'uniformité.

Au chiffre 28, il est question des honneurs que rendent les troupes conduites par des officiers ou des sous-officiers et l'on renvoie au règlement d'exercice pour l'infanterie (chiffres 341

à 343). Bien que ce règlement soit catégorique, on l'a interprété de différentes manières. Ainsi, on a dit que lorsqu'un capitaine passe à la tête de sa compagnie, en colonne de marche et au pas cadencé, il fait rendre les honneurs en commandant : *Pas cadencé, marche ! Garde à vous, à droite (à gauche)*, qu'il salue du sabre et que ses lieutenants font exécuter le salut par leurs subdivisions mais ne rendent pas personnellement les honneurs autrement qu'en tenant le sabre dans la position de « en main », comme dans le défilé. Or, cette interprétation est en contradiction avec le règlement d'exercice; si l'on rapproche les chiffres 341, 2^e alinéa, 342, 1^{er} alinéa, et 343, on se convaincra que, dans le cas particulier, tous les officiers saluent avec le sabre.

Il y a un seul cas où des officiers marchant à la tête d'une troupe et ayant le sabre tiré, ne saluent pas avec le sabre : c'est le défilé, qui ne se fait d'ailleurs jamais en colonne de marche. (Règlement d'exercice pour l'infanterie, chiffre 332.)

Les troupes au repos, au service de sûreté, ou en marche à volonté ne rendent pas d'honneurs. Si une troupe a formé les faisceaux, si le travail a été interrompu et si les hommes se reposent, le chef ne les fera pas lever et ne les mettra pas en rangs à l'approche d'un supérieur, mais il ira rapidement au devant de lui, se présentera personnellement et fera rapport. (« Premier-lieutenant N., II^e comp., 1^{re} section ; la troupe rentre du service de sûreté; après cinq minutes de repos, elle fera de la connaissance de l'arme. »)

Au service de sûreté, on se conduira de la même manière.

Le chef d'une troupe marchant à volonté qui rencontre un supérieur, se portera rapidement au devant de lui, se présentera et fera rapport comme il est dit ci-dessus. La troupe continue à marcher, passe et ne rend pas d'honneurs. Si elle est de la force d'une compagnie ou plus forte, comment se comporteront les autres officiers ? Salueront-ils, ne salueront-ils pas ? Aux termes du règlement de service ils ne salueront pas ; ils ne sont tenus à rien de plus que les sous-officiers et soldats. Mais si en passant ils portent la main à la coiffure, je ne pense pas qu'on puisse les blâmer ni leur reprocher de violer le règlement. C'est un salut personnel adressé par le subalterne au supérieur, c'est une marque de déférence et je sais beaucoup d'officiers qui considéreraient comme une impolitesse de ne pas agir ainsi.

Que signifie cette dernière phrase du chiffre 29 : « On ne » se présente pas si le supérieur qui s'approche est accompa-» gné par le chef de celui qui commande la troupe ». Si une compagnie est à l'exercice et si le commandant du bataillon s'approche avec le commandant de la compagnie, les chefs de section ne se présentent pas, parce qu'on admet que le capi-taine s'est déjà présenté pour toute la compagnie.

On a longtemps interprété et appliqué de manières bien diverses le salut dans un établissement public, dans une gare, un wagon de chemin de fer, etc. Tout devient clair et facile si l'on applique sans pédanterie les prescriptions du présent règlement de service et si l'on agit par analogie avec ce que l'on ferait dans la vie civile vis-à-vis de personnes à qui l'on doit des marques de politesse. On ne doit pas aller au delà.

Il va de soi que dans un grand café, si des militaires se trouvent trop éloignés d'un supérieur pour qu'on puisse s'adresser la parole, le supérieur n'est pas en droit d'exi-ger qu'on le salue ; il en sera de même pour les mili-taires entrant ou sortant. Si, au contraire, on est à une petite distance les uns des autres, le salut sera de rigueur tout comme dans une caserne. Il est impossible de déterminer quelle sera la ligne de démarcation entre ces situations ; c'est à ceux qui sont chargés de faire l'éducation de la politesse militaire d'apprendre à leurs subordonnés à être polis, sans exagération et sans importunité.

Au moment où le règlement de service fut mis en vigueur on élaborait un code disciplinaire pour les troupes suisses. Dans la prévision de son adoption, on laissa momentanément de côté les articles du règlement qui se rapportaient aux puni-tions et on se contenta de renvoyer (chiffre 32) aux articles 166 à 195 du Code pénal militaire du 27 août 1851. Ensuite du rejet du code disciplinaire, cette portion du Code pénal reprend toute son importance et on ne saurait trop en recom-mander l'étude aux officiers.

Pour ces mêmes raisons, l'énumération des fautes de dis-cipline sous lettre I de l'*Arrêté du Conseil fédéral concernant les articles de guerre du 20 juillet 1854* avait été supprimée dans l'annexe II qui figure à la fin du volume. Il y a lieu maintenant de rétablir les articles de guerre et de les appli-quer dans leur teneur primitive complète.

A propos des plaintes, il est à recommander d'éviter un appareil théâtral quand on interpelle les troupes pour demander si quelqu'un a des plaintes à formuler ; il est avantageux de le faire par subdivision (section, peloton).

Il faut faire abstraction complète des prescriptions du 2^e alinéa du chiffre 35 (plaintes après le service ou par la voie de la presse).

Le mot *service* a toujours été pris dans des acceptations diverses ; on dit entrer au service, sortir du service, avoir du service (garde, ordonnance, etc.) ; le précédent règlement distinguait trois sortes de service : le service armé, le service non armé et le service de surveillance. Ces distinctions ont disparu ; le règlement de 1896 réunit sous la dénomination générale de *service* toutes les prescriptions s'appliquant au service en général et aux services spéciaux dans les troupes, à l'exception des services sanitaire et vétérinaire et du maintien de la tranquillité et de l'ordre, qui font l'objet de chapitres à part.

Ce qu'on appelle unité de troupe dans les différentes armes varie d'après les prescriptions légales actuellement en vigueur. S'il s'agit du service, on ne peut appliquer cette expression, sauf un petit nombre de cas, qu'à l'unité administrative, c'est-à-dire à la subdivision possédant un contrôle de corps et une administration distincte, savoir : la compagnie, l'escadron, la batterie, la colonne de parc, l'ambulance, la section du train. C'est ce qu'on a dû expliquer dans la note qui figure au bas de la page 19 du règlement et si, dans tout ce chapitre, l'expression « *unité de troupe* » est imprimée en caractères italiques et encadrée entre des guillemets, c'est pour rappeler le sens en quelque sorte conventionnel qu'on lui a donné.

Les prescriptions contenues aux chiffres 39 et suivants et concernant le commandement sont simples, claires et précises ; elles assignent à chacun des chefs sa part de droits et de devoirs, et il vaut la peine que nous nous y arrêtons quelques instants.

Le commandant intervient dans le service et manifeste sa volonté à ses subordonnés au moyen des ordres et, quand il le juge à propos, il réunit les sous-unités pour les exercer ; mais il ne se mêle pas sans nécessité de l'exécution des ordres qu'il a donnés ; il la surveille, et il n'intervient que si cette exécution ne correspond pas à ce qu'il veut. C'est là un principe dont on

ne doit pas s'écartez ; rien n'est plus pénible pour des subordonnés que de voir le chef intervenir à tout propos et sans qu'il y ait nécessité. Si le chef constate qu'on a mal saisi le sens de ses ordres et que, par conséquent, on les exécute mal, son droit et son devoir est d'intervenir, assurément, non pas en prenant lui-même en main l'exécution des ordres, mais en précisant à son subordonné sa pensée et sa volonté.

Dans l'infanterie, tout particulièrement, il est important que l'on respecte l'indépendance des commandants de compagnie, tenus trop longtemps en tutelle, et qu'on les délivre, une fois pour toutes, de l'immixtion de l'adjudant de bataillon dans des parties du service qui leur appartiennent.

L'adjudant de bataillon a conservé par la force de l'habitude un rôle exagéré. Il n'est plus préposé aux appels et à leur surveillance, ni chargé de commander les gardes, de leur donner leurs consignes et de les placer ; il a perdu par suite de la transformation des points de vue et des habitudes de service une partie des attributions qu'il tenait de l'aide-major d'autrefois. Son importance s'est amoindrie, et le règlement de 1896, nous aurons l'occasion de le constater plus d'une fois encore, consacre cette manière de voir. L'adjudant de bataillon est l'adjudant du commandant de bataillon, qui l'emploie aux besognes qu'il veut, et s'il est encore revêtu du grade de capitaine, c'est que la loi de 1874 le veut ainsi.

Ce que l'adjudant de bataillon a perdu en importance et en autorité, les capitaines commandants de compagnies l'ont gagné. Nos règlements actuels, le règlement d'exercice pour l'infanterie comme le règlement de service, l'ont émancipé ; c'est un commandant de troupe, et bien qu'il soit à pied, à la tête de ses cent soixante-huit fusils, il est quelqu'un.

De même que le commandant de bataillon est responsable envers son commandant de régiment, de même aussi le commandant de compagnie est responsable envers le commandant de bataillon, le chef de section envers le commandant de compagnie, le chef de groupe ou de chambre envers le commandant de section, etc. ; non pas seulement de certaines parties du service, mais de tout : instruction, discipline, propreté, tenue, etc. Ainsi a disparu ce que l'ancien règlement appelait le service général de surveillance avec son cortège d'officiers et de caporaux de jour.

Comme, toutefois, l'obligation pour tous les officiers et sous-

officiers d'être continuellement présents à tous les actes et à tous les incidents de la vie militaire finirait par créer une lassitude préjudiciable au service, le règlement a voulu qu'il fût possible de « désigner temporairement des remplaçants pour » la surveillance de certains travaux spéciaux. » (Chiffre 39, dernier alinéa.)

Mais, qu'on le remarque bien, on n'a pas voulu par là réintroduire les officiers et sous-officiers de jour, abolis d'autre part. A la première apparition du règlement, on s'est demandé comment on organisera cette portion du service et de quel nom on désignerait ces remplaçants ; on en a même discuté. Je crois qu'il n'y a là rien à organiser et qu'il ne faut créer aucune appellation nouvelle. Le règlement en dit assez, ce sont des remplaçants. Ce remplacement est l'affaire du commandant de compagnie ; il l'organise comme bon lui semble, désigne un officier par jour, par exemple, ou par fraction de jour pour surveiller l'ensemble du service ; ou bien partage cette surveillance, pour la même journée, entre deux ou plusieurs de ses subordonnés : à l'un, l'appel du matin ; à un autre, l'ordinaire et les repas de la troupe ; à un troisième, l'appel du soir, et ainsi de suite ; ou bien enfin, suivant les circonstances, il laisse à chacun sa part de surveillance intégrale. C'est son affaire. De tout cela il n'est pas nécessaire que personne ne sache rien en dehors de la compagnie, dont le commandant seul est responsable envers le commandant de bataillon. Si celui-ci, par sa surveillance personnelle ou par celle qu'il fera exercer par le plus ancien capitaine, par l'adjudant de bataillon ou par les capitaines à tour de rôle, trouve la compagnie en défaut, c'est son commandant qu'il frappera.

On agira tout à fait dans le même esprit pour la désignation de sous-officiers chargés de surveiller certaines parties du service dans leur compétence. S'il s'agit d'un service se faisant dans l'ensemble de la compagnie, c'est le capitaine-commandant qui les désignera ou les fera désigner par le sergent-major ; dans la section, ce sera le chef de celle-ci.

On fera bien d'étudier avec soin ce qui se rapporte à la constitution des commandements temporaires (chiffre 40) et aux commandants de place (chiffre 41).

Quand il faudra pourvoir intérimairement à un commandement, s'il n'a pas été pris de mesures préalables à cet effet, c'est l'ancienneté qui prévaudra pour désigner le

remplaçant ; mais à côté de l'ancienneté, on pourra aussi tenir compte d'autres considérations, de l'instruction, par exemple. Ainsi l'on pourra préférer comme commandant de compagnie intérimaire, à un premier-lieutenant plus ancien, un premier-lieutenant plus jeune, mais qui aura déjà fait l'école de commandant de compagnie, tandis que le plus ancien ne l'aurait pas faite. On pourra tenir compte des mêmes considérations quand il s'agira de nommer le commandant d'un détachement, sinon ce sera l'ancienneté qui fera règle, à l'exclusion toutefois des officiers des troupes non combattantes (troupes sanitaires, d'administration et du train) et des officiers de l'état-major général.

On agira de la même manière pour désigner le commandant de place; mais comme ici il n'y a pas lieu, dans la règle, de prendre des décisions tactiques, on ne fera pas de différence entre combattants et non combattants, et, s'il n'y a que peu d'autres troupes dans une localité, un chef de lazaret ou le commandant du détachement des subsistances de corps pourra remplir les fonctions de commandant de place.

Le titre « Du logement » débute par des prescriptions générales, ce sont celles qui s'appliquent à toute espèce de logement (caserne, cantonnement, camp, etc.).

Qu'entend-on par rayon des cantonnements (*Kantone-mentsrevier*), notion nouvelle chez nous (chiffre 44)? Si un bataillon est cantonné dans un petit village, le rayon des cantonnements sera fixé par les limites de la localité elle même, et la troupe ne peut pas franchir ces limites sans permission spéciale. La nécessité de maintenir un état de préparation au combat plus complet peut amener à fixer aux cantonnements un rayon encore plus étroit, par exemple par quartier de compagnie. Inversément pour des corps et dans des localités plus considérables on pourra fixer le rayon des cantonnements par bataillon, régiment, etc. Il faut préciser dans chaque cas si la troupe pourra franchir le rayon des cantonnements ou non les jours de repos et quand elle est libre entre les heures de travail.

Le chef de chambre (chiffre 45) est, pour ainsi dire, un « commandant de place » dans son logement; il peut avoir sous ses ordres quelques hommes seulement ou des subdivisions entières (groupes, escouades, sections, pelotons); dans ce der-

nier cas, son autorité s'adresse en tout premier lieu aux chefs de groupe ou d'escouade, qui sont responsables vis-à-vis de lui, et c'est par leur intermédiaire que son autorité s'étend jusqu'aux hommes eux-mêmes. On applique ici les principes énoncés au chiffre 39 concernant le commandement et les responsabilités.

Autant que possible on logera la troupe de telle sorte que les hommes soient placés sous leurs chefs habituels ; de cette manière on facilitera notablement le service et le maintien de l'ordre. On évitera donc de déchirer, sans nécessité, les sections, les groupes et les escouades.

Même dans le cas où la troupe est logée chez l'habitant, chaque homme doit demeurer sous l'autorité directe de son chef de groupe, escouade, etc ; celui-ci doit connaître les logements de ses hommes, pouvoir s'y rendre sans hésitation de jour et de nuit, et être en état de rassembler sa troupe, dans tous les cas, sans faire aucun bruit.

Pour écarter toute confusion, on a évité d'employer le mot « garde » en parlant des militaires qui font le service de la chambre (garde-chambre) ; le règlement actuel les nomme « ordonnances de chambre », même quand ils ont à exercer sur le logement une surveillance pendant l'absence de la troupe, si du moins on n'a pas organisé dans ce but une garde proprement dite (chiffres 47 et 48).

On a précisé (chiffre 49) ce que doit contenir la liste de chambre. Si la troupe prend des cantonnements de marche pour une nuit seulement, dès qu'on a occupé les logements on établit pour chaque local une liste de chambre dont on remplit d'abord l'en-tête seulement, suivant les prescriptions du chiffre 49, et on l'affiche ; si le temps ne permet pas de la compléter par l'adjonction de l'état nominatif, elle reste ainsi, sinon on la complète. Ce sera le cas dès que le séjour se prolongera au delà d'une nuit, car on trouvera toujours alors le temps de le faire. Bien que le nom du chef de chambre figure déjà dans l'en-tête, on l'inscrira aussi à son rang dans l'état nominatif ; si le chef de chambre change, on remplacera son nom à l'en-tête en le couvrant d'une petite bande de papier.

Ce que la liste de chambre est pour un logement, la liste des logements (chiffre 50, 1^{er} alinéa) affichée à la garde principale l'est pour l'ensemble du cantonnement.

Il ne peut pas être question d'avoir dans les logements un

ordre uniforme (chiffres 51 et suiv.). L'ordre adopté dépendra essentiellement des installations dont on dispose ; il ne sera pas le même dans une caserne et dans une grange, et entre ces deux extrêmes on trouvera toutes les nuances possibles. Même dans une caserne, l'ordre pourra ne pas être identiquement le même dans tous les détails et dans toutes les chambres ; il faut pourtant tenir à ce que l'on adopte pour l'établissement de l'ordre la même méthode par unité, par exemple pour une compagnie entière.

On remarquera que le règlement ne dit pas qu'à la place de chaque homme on doit afficher son nom et son numéro de contrôle. Il n'y aura donc pas lieu de conserver cet usage. C'est d'ailleurs conforme au principe établi. Le chef de chaque logement étant responsable, le chef supérieur passant une inspection n'a pas besoin de savoir quel est le militaire dont la place ou les effets sont en désordre, malpropres ou dégradés ; c'est le chef de chambre qu'il blâmera ou punira. Si toutefois il désire connaître le nom de l'homme qui est en faute, le rang que sa place occupe dans le logement lui permettra de le trouver soit en consultant la liste de chambre, soit en interrogeant le chef de chambre.

Les « Prescriptions concernant les casernes » disent qu'on fait les lits seulement avant de se coucher (art. 56 et 57), et que pendant le jour, les draps et les couvertures sont pliés et déposés sur les lits. C'est une mesure d'hygiène ; mais elle a soulevé de nombreuses réclamations, principalement de la part des intendances des casernes, à cause de la propreté des matelas. Il est vrai que la plupart des soldats doivent monter sur les lits pour atteindre leurs effets sur la planche à bagage placée généralement beaucoup trop haut. D'autre part, l'absence dans beaucoup de casernes de locaux spéciaux oblige à faire dans la chambre d'habitation les travaux de nettoyage (chaussures, fusil, etc.), et comme la place manque autour de la table, on utilise le lit à cet effet.

Faisant droit à ces réclamations, l'autorité militaire supérieur a décidé, en dérogation aux dispositions des chiffres 56, dernier alinéa, et 57, que les lits resteraient découverts pendant le temps où les hommes sont dehors pour le premier exercice du matin et qu'ils seraient faits dès la première rentrée dans les logements.

Partout où l'on ne dispose pas de réfectoires spéciaux, on

fera prendre les repas, si possible, dans les corridors ; si l'on doit manger dans les chambres, on veillera avec le plus grand soin à leur aération et à la propreté. *(A suivre.)*

Caisson d'infanterie modèle 1894.

Ce caisson, dont a été partiellement doté en 1896 le III^{me} corps d'armée et dont le seront successivement les II^{me}, IV^{me} et I^{er} corps, a été construit suivant le principe de l'indépendance des trains appliqué aux voitures de l'artillerie de campagne et que caractérise un crochet et un anneau d'embrelage au moyen desquels on peut à volonté relier ou séparer les deux éléments du véhicule. Ce mode d'articulation permet ainsi de faire rouler isolément l'avant ou l'arrière-train, augmente la mobilité de la voiture, c'est-à-dire la facilité de la faire cheminer sur n'importe quel terrain, et fait que le demi-tour peut être exécuté sur une surface relativement restreinte.

La flexibilité verticale de ce caisson atteint en effet 39° et l'angle tournant 80°.

La première de ces deux valeurs est celle que donne le plus grand angle qui puisse être formé par le timon et la ligne que l'on suppose prolonger la flèche de l'arrière-train ; la seconde correspond à l'ouverture de l'angle que forment les prolongements des essieux quand l'une des roues de devant bute contre la flèche de l'arrière-train.

Il est plusieurs moyens d'obtenir un grand angle tournant. On peut, par exemple, éléver le corps de la voiture ou, ce qui revient au même, adopter pour l'avant-train des roues suffisamment petites pour qu'elles puissent passer sous ce corps de voiture. On a alors un tournant illimité comme c'est le cas pour les différents genres de fourgons militaires et la majeure partie des haquets du génie. On peut aussi augmenter la voie des roues par rapport à la largeur du coffre du véhicule. Cependant la solution la plus fréquemment employée pour les voitures à articulation parfaite consiste à diminuer la longueur du corps de voiture en reportant le coffre d'arrière-train assez en arrière pour que les roues de l'avant-train ne viennent pas le heurter dans les tournés et en disposant l'axe d'articulation